



POST

Monsieur Pascal De la Hamette
2, rue Emile Bian
L-2999 Luxembourg

N/Réf.: 106928

V/Réf.: 8017/23/R253/L

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 8 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la confection d'une tranchée pour la pose d'une gaine sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CONSDORF: section E de COLBETTE (Auf Paschent), sous le numéro 382/931, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Consdorf, conformément à la demande et aux documents soumis.
2. Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135) avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
5. La végétation est conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
6. La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
7. La bande de travail est réduite au strict minimum.
8. Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
9. Le tracé est remis dans son pristin état dès l'achèvement des travaux.

10. Une distance minimale d'un mètre est à respecter entre la tranchée et les arbres afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
11. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF